

PRÉFET DE l'ISERE

Autorité environnementale

Préfet de département

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de déclaration de projet relatif au projet dit « création d'un accès personnes à mobilité réduite à la passerelle himalayenne sur l'Ebron » et emportant modification du plan d'occupation des sols de Treffort (38)

Décision n° 08213U0098-2

émise le

2 0 JUIN 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18;

Vu l'arrêté du préfet de l'Isère du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2014, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration de projet concernant la création d'un accès pour les personnes à mobilité réduite à la passerelle himalayenne sur l'Ebron, procédure emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Treffort, déposée par Monsieur le président du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet, enregistrée sous le n°08213U0098 et considérée complète le 05 février 2014;

Vu le recours gracieux demandant le retrait de la décision préfectorale n°08214P0698 du 5 mars 2014, relatif au dossier précité et ses annexes ;

Vu l'avis de M le directeur de l'agence régionale de santé en date du 4/06/2014 ;

Considérant que le recours gracieux demandant le retrait de la décision n° 08214P0698 du 5 mars 2014, relatif au dossier n°08213U0098 a été déposé dans le délai de deux mois (en date du 23 avril 2014) et qu'il est donc recevable ;

Considérant que la procédure a pour objet le déclassement de 8 148 m2 d'espaces boisés classés au plan d'occupation des sols situés en zone ND (zone naturelle à protéger en raison de l'existence de risques, de nuisances, de la qualité des sites et des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt du point de vue esthétique ou écologique) afin de permettre la réalisation d'un accès pour les personnes à mobilité réduite à la passerelle de l'Ebron;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble d'aménagements : réalisation d'une piste de lacets de 1,60 m de large (talus amont et aval) et 520m de long sur une pente de 3,97 % ponctuée de paliers de repos, aménagement de la plate-forme de stationnement, aménagement de la plate-forme d'accroche à la passerelle et défrichements pour permettre la réalisation des travaux et le passage des engins ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un site sensible sur le plan paysager, dans la zone des 300m de protection des rives du lac de Monteynard (la commune de Treffort est en zone de montagne), et en covisibilité depuis la rive droite du lac, soit des villages de Marcieu et Mayres-Savel;

Considérant que le site de projet est situé dans un site sensible sur le plan de la biodiversité : au sein de la ZNIEFF de type 2 « ensemble fonctionnel de la vallée du Drac et de ses affluents à l'amont de notre Dame de Commiers », (où ont été recensées notamment 11 espèces de rapaces protégés) et à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Pinède sèche de la côte mandaire », dans un secteur abritant trois plantes Ophrys Abeille, Orchys à odeur de Vanille et Pyrole à fleurs verdâtres ainsi qu'un papillon (Bachante) protégé ;

Considérant au vu des éléments transmis par le pétitionnaire, que le dossier de déclaration de projet n'apporte pas de justification quant au caractère proportionné des aménagements et que les investigations de terrains ne sont pas exhaustives ;

Considérant que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du POS de Treffort est susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement et qu'il paraît nécessaire d'approfondir l'analyse des impacts environnementaux et paysagers, les mesures d'évitement, de réduction voire compensatoires et de présenter un dispositif de suivi de ces mesures ;

Décide :

Article 1

La décision préfectorale n°08214P0698 du 5 mars 2014, relative à la déclaration de projet concernant la création d'un accès pour les personnes à mobilité réduite à la passerelle himalayenne sur l'Ebron et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Treffort, déposée par Monsieur le président du SIVOM du lac de Monteynard-Avignonet, est retirée.

Article 2

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable et le titulaire du recours, la déclaration de projet relative à la création d'un accès des Personnes à mobilité réduite à la passerelle himalayenne sur l'Ebron emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Treffort (38), est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 4

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet,

Richard SAMUEL

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE

69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-Défense cedex